



## MESSAGE

Objet **Décret modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière**

---

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais  
au  
Grand Conseil

---

Monsieur le Président du Grand Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant l'adoption d'un décret modifiant la loi du 30 septembre 1987 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR; RS/VS 741.1).

### **I. Généralités**

#### **1.1 Le régime juridique existant**

Le code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0) prévoit que les autorités pénales cantonales sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 22 CPP).

La législation d'application cantonale donne la compétence d'enquête à la police cantonale pour les infractions de droit fédéral (art. 4 al. 1 de la loi du 11 février 2009 d'application du code de procédure pénale suisse [LACPP; RS/VS 312.0]). La loi du 11 novembre 2016 sur la police cantonale (LPol, RS/VS 550.1) donne notamment comme mission à la Police cantonale les tâches attribuées par le CPP et la législation d'application (art. 5 al. 1 LPol).

Les polices municipales peuvent être habilitées par exemple à contrôler les vitesses des véhicules sur leur territoire communal. Elles n'ont toutefois pas la compétence de procéder à des actes d'enquête, notamment à l'audition de prévenus.

Restent les exceptions de péril en la demeure ou de requête de la police cantonale pour la coopération aux mesures d'investigation par la police municipale. Hormis ces cas, la procédure serait entachée d'un vice.

## **1.2 Le contexte problématique**

La police cantonale valaisanne collabore harmonieusement et quotidiennement avec les polices municipales sur le terrain, ce qui permet de maintenir un niveau de sécurité élevé pour la population et les visiteurs de notre canton.

Cette collaboration se concrétise notamment par une délégation de compétences de la police cantonale aux polices municipales.

Comme prévu par l'article 10 alinéa 3 LALCR, la police cantonale peut déléguer aux polices municipales la compétence d'effectuer des contrôles de vitesse ou de sanctionner des infractions à la législation sur la circulation routière. Cette délégation a été introduite pour éviter d'avoir recours à un agent de la police cantonale. Cet outil a permis à la police cantonale de se consacrer à la lutte contre la criminalité.

Récemment, le rapport d'une police municipale pour une infraction grave à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) a été adressé au service de la circulation routière et navigation, puis, la dénonciation a été transmise au ministère public.

Cette dernière autorité a soulevé la question de la compétence matérielle de la police municipale, la police cantonale étant en effet la seule habilitée à enquêter sur les infractions de droit fédéral, sous réserve de délégations spéciales.

## **1.3 La justification de la forme du décret et la nouvelle réglementation proposée**

La forme législative choisie est celle d'un décret qui, par opposition à une loi, est limité dans le temps (au maximum cinq ans). Vu la nécessité urgente de créer une base légale afin de garantir le déroulement correct de la poursuite des infractions en matière de circulation routière, le Conseil d'Etat soumet le présent projet de décret qui entrera en vigueur immédiatement pour une durée maximale de cinq ans. Durant ces cinq ans, une loi portant sur le même objet devra être promulguée. Cela signifie qu'une révision de la LALCR sera entreprise ultérieurement.

Le but de la présente modification est de permettre aux polices municipales d'intervenir dans un domaine pour lequel elles sont déjà formées et qu'elles peuvent accomplir sans appui complémentaire de la police cantonale.

Afin de concrétiser la plus-value des interventions des polices municipales dans le domaine de la circulation routière et dans l'attente d'une révision législative en préparation, il s'agit d'insérer un nouvel alinéa 2<sup>bis</sup> à l'article 10 LALCR qui précise le contenu de la délégation de compétences de la police cantonale aux polices municipales. Il s'avère opportun de pouvoir déléguer aux polices municipales qui le souhaitent le pouvoir de traiter sur leur territoire communal une série déterminée de contraventions et d'infractions à la LCR. Il ne sera ainsi plus nécessaire que les polices municipales chargées du contrôle transfèrent, faute de compétence en la matière, à la police cantonale des dossiers qu'elles auraient pourtant initiés. La procédure sera simplifiée et accélérée aussi bien pour le prévenu que pour les autorités. En outre, cette répartition des compétences valorise le travail reconnu des polices municipales et décharge la police cantonale d'affaires moins importantes en terme de criminalité.

## **II. Commentaire du projet**

### **Article 10 alinéa 2<sup>bis</sup> (nouveau) LALCR**

Comme mentionné ci-dessus, il est judicieux de pouvoir déléguer aux polices municipales qui le souhaitent le pouvoir de traiter sur leur territoire communal une série déterminée de contraventions et d'infractions à la LCR.

Pour ce faire, il y a lieu d'insérer un nouvel alinéa 2<sup>bis</sup> à l'article 10 LALCR qui précise le contenu de la délégation de compétences.

Pour respecter la systématique de la LCR, il est proposé de déléguer aux polices municipales, par la signature d'une convention, le traitement des :

- **contraventions à la LCR**, soit les infractions passibles d'une amende (art. 106 du Code pénal [CP; RS 311.0]) et
- **infractions à la LCR suivantes** :
  1. l'excès de vitesse (art. 90 al. 2 LCR);
  2. la conduite en état d'ébriété, pour autant que le prévenu accepte la procédure à l'éthylomètre et que la prise de sang ne soit pas requise;
  3. l'état défectueux des véhicules;
  4. la conduite sans autorisation, sans être titulaire du permis de conduire requis ou sans la catégorie de permis correspondante (y compris étrangers);
  5. la conduite malgré un retrait du permis de conduire ou de la catégorie de permis correspondant, ou conduite malgré une interdiction de conduire en Suisse;
  6. le permis d'élève conducteur échoué;
  7. l'accompagnant d'un élève conducteur ne répondant pas aux critères requis;
  8. la conduite sans assurance responsabilité civile;
  9. l'usage abusif de permis et de plaques de contrôle.

### **III. Incidences financières**

Le projet de décret soumis au Grand Conseil se limite à la reprise de la pratique qui a déjà en partie cours ; il ne devrait donc pas y avoir d'incidences financières.

Des éventuelles conséquences dans ce domaine pourraient advenir dans le cadre de la prochaine révision de LALCR et des choix législatifs qui seront effectués.

### **IV. Conclusion**

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'adopter le présent projet de décret modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Christophe Darbellay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**